



Le Corbusier
Patrimoine mondial
UNESCO

Service Urbanisme

À rappeler pour toute correspondance

Déclaration préalable

Numéro de dossier : **DP 042 095 20 L8025**

Date de dépôt : **10/03/2020**

Avis de dépôt affiché le : **11/03/2020**

Identité demandeur : **Monsieur CHARBONNIER KEVIN**

Représenté par :

Adresse du terrain : **11 CHE DES GRILLONS**

Destinataire :

Monsieur CHARBONNIER KEVIN

11 Chemin des Grillons

42700 FIRMINY

Dossier suivi par : Instruction FIRMINY

Contact : 04 77 40 50 72 - urbanisme@ville-firminy.fr

**CERTIFICAT DE DECISION DE NON OPPOSITION À UNE
DECLARATION PREALABLE**

Délivré par le Maire au nom de la commune

Le Maire de la Ville de FIRMINY

VU la déclaration préalable présentée le 10/03/2020 par Monsieur CHARBONNIER KEVIN,

VU l'objet de la déclaration :

- Pour : **l'extension d'un préau de 21,12m²** ;
- sur un terrain situé : **11 CHE DES GRILLONS** ; (cadastré AO 338)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 10 février 2007 par délibération du Conseil Municipal et ayant fait l'objet de modifications les 18 mai 2011 et 30 septembre 2013 et le règlement de la zone **UC**

VU le Site Patrimonial Remarquable (SPR) approuvé le 29/05/2017 par délibération du Conseil Municipal et le règlement de la zone : **S2c** ;

VU le Plan de Prévention des Risques Miniers de la vallée de l'Ondaine, approuvé par Monsieur le Préfet le 11 juillet 2018, est opposable depuis le 14 août 2018 et le règlement de la zone : **Néant** ;

VU l'arrêté de la commune de Firminy en date du 09/04/2014, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Paul CHARTRON, septième adjoint au Maire délégué à l'urbanisme,

VU l'avis Favorable avec prescription(s) de UDAP- Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Loire en date du 16/03/2020

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire et l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 prise pour son application, modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020, relative à la prorogation des délais échus à partir du 12 mars 2020,

Considérant que la Déclaration Préalable déposée le 10/03/2020, a vu son délai d'instruction suspendu du fait des ordonnances relatives à l'état d'urgence sanitaire,

ARRÊTÉ

Article 1 :

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non opposition** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2 et aux suivants.

Article 2 :

L'exécution des travaux soumis à la déclaration susvisée est subordonnée au respect des prescriptions ci-après :

Les modifications du niveau TN, notamment les excavations à l'initiative du pétitionnaire devront être accompagnées d'aménagements et soutènements adaptés.

Une demande devra être faite auprès de la Direction des Services Techniques avant le début des travaux pour l'occupation du trottoir et la pose éventuelle d'une benne ou d'une palissade. Après les travaux, le domaine public sera remis en état conformément à la permission de voirie.

Le pétitionnaire assurera, sous sa seule responsabilité, la compatibilité de la présente autorisation avec les dispositions de droit privé qui lui sont applicables, notamment les articles 675 et suivants du Code Civil (Droit de vue sur les propriétés voisines), ainsi que l'article 681 concernant les eaux pluviales en provenance des toits.

Article 3 :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France (voir avis ci-joint).

Fait à Firminy le 12/05/2020

L'Adjoint au Maire
Délégué à l'Urbanisme, à la Politique de la
ville, à l'habitat et aux transports

Monsieur Jean-Paul CHARTRON

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

Taxes et redevances applicables : Le pétitionnaire est informé que son projet est susceptible d'être soumis aux taxes suivantes : Participation pour le raccordement à l'égout, Taxe d'aménagement, Redevance d'archéologie préventive.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif de Lyon compétent d'un recours contentieux : Palais des Juridictions administratives - 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Par dérogation au régime de droit commun, le décret n°2014/1661 en date du 29/12/2014 porte le délai de validité à 3 ans. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir : installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait : dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du bénéficiaire de l'autorisation : Il doit souscrire l'assurance **dommages-ouvrages prévue** par l'article L.242-1 du code des assurances.